

ASSEMBLÉE NATIONALE

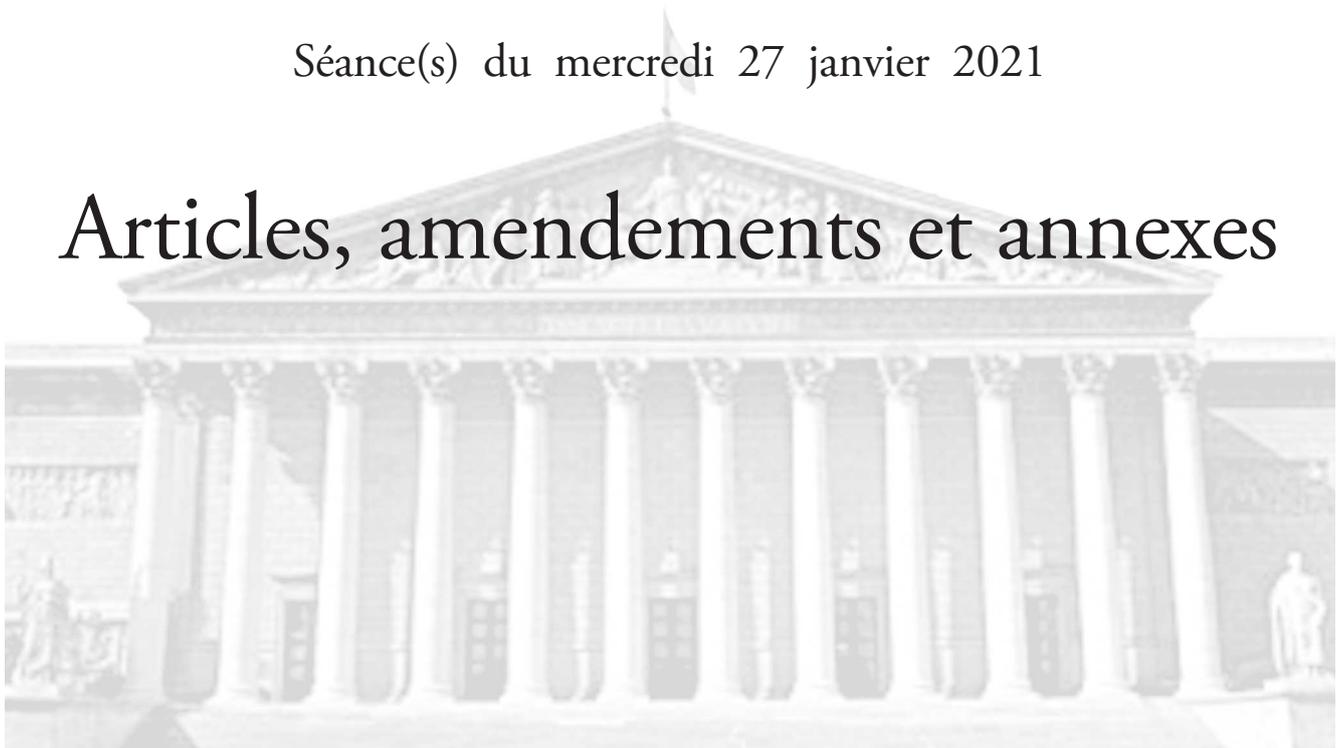
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du mercredi 27 janvier 2021

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

138^e séance

SUIVI DES PROJETS FRANCO-ALLEMANDS MIS EN PLACE PAR LE TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE	3
--	---

139^e séance

RÉFORME DU COURTAGE	15
---------------------------	----

138^e séance

SUIVI DES PROJETS FRANCO-ALLEMANDS MIS EN PLACE PAR LE TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE

Proposition de résolution pour l'approfondissement du suivi de l'exécution des projets franco-allemands mis en place par le traité d'aix-la-chapelle

Texte de la proposition de résolution - n° 3709

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ④ Vu le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963,
- ⑤ Vu le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes du 22 janvier 2019,
- ⑥ Vu les articles 51 et 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- ⑦ Vu l'accord parlementaire franco-allemand annexé à la résolution n° 241 relative à la coopération parlementaire franco-allemande, adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mars 2019,
- ⑧ Considérant que cet accord parlementaire vise au rapprochement des méthodes de travail de l'Assemblée nationale et du Bundestag allemand, en particulier au sein de l'Assemblée parlementaire franco-allemande ;
- ⑨ Estimant que l'Assemblée parlementaire franco-allemande, instituée par l'accord parlementaire, doit jouer un rôle majeur dans le suivi de la mise en œuvre du traité d'Aix-la-Chapelle ;
- ⑩ Considérant que le traité d'Aix-la-Chapelle est un incubateur de la coopération et de l'intégration du couple franco-allemand ;

⑪ Considérant que la mise en œuvre du traité d'Aix-la-Chapelle repose sur une liste de projets prioritaires, ainsi que sur un programme pluriannuel de projets de coopération franco-allemande dont le suivi est assuré par le conseil des ministres franco-allemand ;

⑫ Invite le Gouvernement à développer des outils de suivi permettant une large information du Parlement et des citoyens sur la mise en œuvre du traité d'Aix-la-Chapelle et en particulier des projets prioritaires franco-allemands, ainsi que sur les moyens budgétaires consacrés à chacun de ces projets.

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale

Texte adopté par la commission - n° 3791

Article 3

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 211-24 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 211-24.* – Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit disposer d'une fourrière ou d'un refuge apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.
- ④ « La fourrière ou le refuge doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.
- ⑤ « Le gestionnaire de la fourrière ou du refuge est tenu de suivre une formation relative au bien-être des animaux de compagnie selon des modalités fixées par décret.
- ⑥ « La surveillance dans la fourrière ou le refuge des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestion-

naire de la fourrière ou du refuge, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre préliminaire du présent livre.

- ⑦ « Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret. » ;
- ⑧ 2° Le I de l'article L. 211-25 est ainsi modifié :
- ⑨ a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Lorsque les chiens et les chats accueillis dans un établissement mentionné à l'article L. 211-24 sont identifiés conformément à l'article L. 212-10, le gestionnaire de cet établissement recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. » ;
- ⑩ b) Au second alinéa, après le mot : « fourrière », sont insérés les mots : « ou du refuge » ;
- ⑪ 3° L'article L. 211-26 est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « la fourrière » sont remplacés par les mots : « un établissement mentionné à l'article L. 211-24 » ;
- ⑬ b) Au second alinéa du même I, les mots : « la fourrière » sont remplacés par les mots : « l'établissement mentionné à l'article L. 211-24 » ;
- ⑭ c) À la fin du II, les mots : « à la fourrière » sont remplacés par les mots : « dans un établissement mentionné à l'article L. 211-24 ».

Amendement n° 95 présenté par M. Chiche.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, une commune a plus de 40 000 habitants, celle-ci doit également disposer d'une fourrière ou d'un refuge apte à l'accueil et à la garde dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, en plus de celui prévu pour l'établissement public de coopération intercommunale. »

Amendement n° 72 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt.

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« après »,

insérer les mots :

« vérification du certificat de connaissance prévu par l'article 214-1 et ».

Amendement n° 71 présenté par M. Viry, M. Meyer, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt.

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , la signature d'un document et un rappel par la personne responsable de la fourrière ou du refuge des obligations liant le maître à son animal ».

Amendement n° 491 présenté par M. Dombrevail, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

I. - Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10. Le propriétaire de l'animal ainsi restitué n'est pas soumis au paiement des frais de fourrière mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 108 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les animaux placés en fourrière et dont le propriétaire n'a pas réglé les frais de garde sont remis après mise en demeure infructueuse de régler les frais par lettre recommandée avec accusé de réception dans les soixante-douze heures de la réception de cette lettre restée sans réponse à un refuge ou une association de protection animale. Ils deviennent alors la propriété de ce refuge ou de cette association de protection animale sans possibilité de restitution à leur propriétaire défaillant. En aucun cas l'animal remis en fourrière ne peut être euthanasié. »

Amendement n° 375 présenté par M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol.

À l'alinéa 9, après le mot :

« propriétaire »

insérer les mots :

« ou à défaut le détenteur ».

Amendements identiques :

Amendements n° 129 présenté par M. Dombrevail, M. Houbron et Mme Romeiro Dias et n° 179 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 10, après le mot :

« alinéa, »

insérer les mots :

« le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quinze » et ».

Après l'article 3

Amendement n° 229 présenté par Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Tiegna et M. Vignal.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 214–6–3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214–6–4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214–6–4.* – Les organismes exerçant des activités mentionnées aux articles L. 214–6–1, L. 214–6–2, L. 214–6–3 de ce même code sont tenus de transmettre annuellement aux services de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou, dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer, aux services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les registres d'entrée et de sortie des animaux domestiques, leur registre sanitaire et leur règlement sanitaire. »

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cet article.

Sous-amendement n° 497 présenté par M. Dombrevail.

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« annuellement aux services de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou, dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer, aux services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les registres d'entrée et de sortie des animaux domestiques, leur registre sanitaire et leur règlement sanitaire »

les mots :

« au fichier national mentionné à l'article L. 212–12–1 des informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux et à leur suivi sanitaire. »

Sous-amendement n° 496 présenté par M. Dombrevail.

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cet article »

les mots :

« fixe le contenu de ces informations et leurs modalités de transmission ».

Article 3 bis
(nouveau)

① Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa de l'article L. 212–12–1, après les deux occurrences du mot : « propriétaires », sont insérés les mots : « et détenteurs » ;

③ 2° L'article L. 214–6 est complété par un V ainsi rédigé :

④ « V. – On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant temporairement, sans transfert de propriété, à son domicile un chien ou un chat confié sous la responsabilité d'un refuge en attente de son adoption, dans les conditions prévues à l'article L. 214–6–1. » ;

⑤ 3° L'article L. 214–6–1 est complété par un V ainsi rédigé :

⑥ « V. – Il appartient au refuge de s'assurer que les animaux accueillis dans des familles d'accueil sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce et conformément aux dispositions sanitaires applicables. Le gestionnaire du refuge enregistre le nom et l'adresse de la famille d'accueil accueillant un chien ou un chat dans le fichier national d'identification mentionné à l'article L. 212–12–1. Le placement d'un animal en famille d'accueil ne peut être réalisé qu'à l'issue d'une évaluation physiologique et comportementale menée par le vétérinaire sanitaire du refuge attestant de l'absence de danger pour la famille d'accueil et pour l'animal. Tout au long du placement de l'animal en famille d'accueil, le gestionnaire du refuge met en œuvre des actions favorisant son adoption.

⑦ « Les conditions de détention des animaux et de formation des familles d'accueil sont prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » ;

⑧ 4° Après le 2° de l'article L. 215–10, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

⑨ « 3° Le fait de ne pas respecter les obligations prévues au V de l'article L. 214–6–1. »

Amendement n° 285 présenté par M. François-Michel Lambert.

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« chien ou chat »

les mots :

« animal de compagnie »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la deuxième phrase de l'alinéa 6.

Amendement n° 74 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« On entend également par famille d'accueil une personne physique ayant recueilli temporairement, sans transfert de propriété, à son domicile, tout animal errant. »

Amendement n° 165 présenté par M. Dombrevail.

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« accueil »,

insérer les mots :

« , au sens du V de l'article L. 214–6, ».

Amendement n° 75 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart et Mme Bouchet Bellecourt.

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« accueil »

insérer les mots :

« et recueillis par elles ».

Amendement n° 33 présenté par M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher et Mme Pinel.

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« conditions »,

insérer les mots :

« permettant de veiller à leur bien-être et ».

Amendement n° 376 présenté par M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol.

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« , notamment en terme d'espace minimum requis ».

Amendement n° 247 présenté par M. Dive, M. Diard, M. Brun, M. Reda, M. Descoeur, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, Mme Le Grip, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, Mme Bouchet Bellecourt et M. Bony.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« et s'assure que celle-ci ne représentera pas un danger sanitaire pour la famille d'accueil notamment s'il y a des enfants en bas âge. »

Article 4

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder » sont remplacés par les mots : « procède, par arrêté, le cas échéant à l'initiative de l'intercommunalité. »

Amendement n° 313 présenté par M. Pellois, M. Travert, M. Le Gac, M. Claireaux, M. Perea, Mme Le Feur et Mme Zannier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 403 présenté par M. Thiériot.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-27. – I. – Le maire ou le président de l'intercommunalité fait procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe

dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur identification conformément aux dispositions de l'article L. 212-10.

« Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de l'intercommunalité.

« II. – Les chats sont ensuite remis à la fourrière conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-22.

« III. – Néanmoins, le maire ou le président de l'intercommunalité peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, décider, par arrêté motivé, si la préservation de l'ordre public ne s'y oppose pas, de les relâcher sur le territoire de la commune.

« En ce cas, il fait préalablement procéder à la stérilisation des animaux concernés dans les conditions de l'article L. 211-33.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune ou de l'intercommunalité ou le cas échéant, du représentant de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa à l'initiative de leur relâcher.

« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

Amendement n° 318 rectifié présenté par M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder » sont remplacés par les mots : « ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre procède » ;

2° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou de ladite association » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement précité ou d'une association de protection des animaux ». »

Sous-amendement n° 501 présenté par M. Dombrevail.

I. – Au début de l’alinéa 2, ajouter la référence :

« I. - »

II. – En conséquence, compléter cet amendement par l’alinéa suivant :

« II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Sous-amendement n° 503 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud’homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l’alinéa 3 par les mots :

« en lien avec les associations de protection des animaux, » .

Amendement n° 24 présenté par M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry.

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 211–27 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit ». »

Après l’article 4

Amendement n° 356 présenté par M. Thiériot.

Après l’article 4, insérer l’article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Stérilisation des chats

« Art. L. 211–33. – I. – Toute personne, propriétaire ou détentrice d’un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe a l’obligation de faire procéder à sa stérilisation :

« 1° Avant l’âge de six mois s’il est né après l’entrée en vigueur du présent article ;

« 2° Dans un délai de six mois à compter de l’entrée en vigueur du présent article, s’il est né avant cette date ;

« 3° Dans un délai de six mois, s’il a été acquis non stérilisé avant l’entrée en vigueur du présent article.

« II. – Le vétérinaire qui a pratiqué l’opération remet au propriétaire ou détenteur du chat un certificat de stérilisation.

« III. – Par dérogation au I, les personnes exerçant l’activité d’élevage de chats au sens du III de l’article L. 214–6 qui ont satisfait à l’obligation d’immatriculation dans les conditions prévues à l’article L. 311–2–1 et qui se sont conformées aux conditions énumérées au I de l’article L. 214–6–1 ne sont pas soumises à l’obligation de stérilisation des chats qu’ils destinent à la reproduction.

« Il en va de même s’agissant des éleveurs de chats ne cédant à titre onéreux pas plus d’une portée par an et par foyer fiscal qui ont satisfait à l’obligation d’immatriculation

dans les conditions prévues à l’article L. 311–2–1 et qui se sont conformés aux conditions énumérées au 2° du I de l’article L. 214–6–1.

« La dérogation cesse dès lors que le chat n’est plus destiné à la reproduction. »

« Art. L. 211–34. – Est puni d’un an d’emprisonnement et de 10 000 euros d’amende, le fait de détenir un chat non stérilisé en violation du I de l’article L. 211–33 hormis les cas de dérogation prévus par le III du même article. »

« Art. L. 211–35. – Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 221–5 et L. 221–6 ainsi que les policiers municipaux et les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les manquements aux dispositions de l’article L. 211–33, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés. »

Amendement n° 223 présenté par Mme Cazebonne, Mme Tiegna et M. Vignal.

Après l’article 4, insérer l’article suivant :

Le IV de l’article L. 214–8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À partir du 1^{er} janvier 2022, toute cession à titre gratuit ou onéreux d’un chat non inscrit au livre officiel des origines félines s’accompagne de l’obligation pour le nouvel acquéreur de procéder à la stérilisation du chat avant l’âge de six mois ou dans un délai de trente jours si le chat est plus âgé, sauf dérogation tenant à l’état de santé particulier de l’animal. Cette stérilisation ou cette dérogation donne lieu à un certificat vétérinaire. »

Article 4 bis (nouveau)

① L’article L. 212–10 du code rural et de la pêche maritime est complété par un inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le vétérinaire sanitaire peut informer, sans délai, l’autorité administrative compétente de tout défaut d’identification constaté. »

Amendement n° 402 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Après l’article 4 bis

Amendement n° 279 présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Rolland, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte.

Après l’article 4 bis, insérer l’article suivant :

Après l’article L. 211–1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211–1–1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211–1–1. – I. – Les animaux domestiques trouvés au domicile des personnes seules hospitalisées ou décédées ou bien encore incarcérées doivent obligatoirement faire l’objet d’un signalement auprès des services des secours par les personnes les ayant découverts.

« II. – Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’application du présent article. »

Amendement n° 22 présenté par M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier et M. Viry.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article L. 212-10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– Après la première occurrence du mot : « par », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « la pose d'une puce électronique effectuée par les personnes dûment habilitées par le ministre chargé de l'agriculture, dont la présence est signalée de façon immédiatement visible par un signe tatoué à l'intérieur d'une des deux oreilles, dont les caractéristiques sont définies par décret. »

– Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les animaux déjà marqués par un tatouage d'identification visible doivent être identifiés par puce électronique mais ne sont pas concernés par le tatouage d'un signe supplémentaire. »

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'apposer ou de faire apposer frauduleusement le tatouage distinctif d'identification mentionné au premier alinéa sur un animal qui n'est pas identifié par le biais d'une puce électronique est passible des peines prévues à l'article L. 441-1 du code pénal. »

2° L'article L. 212-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-12. – I. – L'identification prévue à l'article L. 212-10 est obligatoire pour tout chat ou chien appartenant à un particulier, à un élevage, à un établissement de type militaire, ou recueilli en refuge, en association ou en fourrière et mise à jour à chaque cession dudit animal, à titre gratuit ou onéreux.

« II. – Le fait d'omettre, volontaire ou involontairement, de faire identifier l'animal domestique est passible d'une amende de 750 € au premier avertissement, puis, en

l'absence d'identification ou de projet d'identification à la deuxième constatation, du retrait de l'animal et de l'interdiction d'en posséder pour une durée de dix années.

« III. – Des décrets, précisés, le cas échéant, par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture, rendent obligatoires et définissent les méthodes et conditions suivant lesquelles est assurée l'identification des animaux appartenant à d'autres espèces que les chiens et les chats. »

3° L'article L. 212-13 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les docteurs vétérinaires et salariés des cliniques vétérinaires vérifient que les animaux auxquels ils prodiguent des soins, à titre régulier comme exceptionnel, sont identifiés selon les modalités définies à l'article L. 212-10.

« Les toiletteurs et professionnels de soins non-médicaux pour animaux domestiques vérifient que les animaux dont ils s'occupent, à titre régulier comme exceptionnel, sont identifiés selon les modalités définies au même article.

« Les organisateurs professionnels ou commerciaux de concours type LOF ou LOOF, agility et autres sports canins, concours spécialisés, expositions à caractère esthétique ou de démonstration, vérifient que les participants sont identifiés selon les modalités définies audit article.

« Les associations de protection animale agréées peuvent mener des actions de sensibilisation et de vérification afin d'expliquer aux propriétaires les risques encourus en cas de non-identification de leur animal. »

4° L'article L. 212-14, est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les services vétérinaires, les agents des douanes et les agents des polices nationale et municipale sont habilités à procéder à la vérification de l'identification d'un animal domestique.

« Cette vérification est systématique en cas de signalement d'une maltraitance, d'une négligence sur un chien ou un chat ou d'une nuisance causée par un chien ou un chat. »

Amendement n° 280 présenté par M. Thiériot.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 212-10 est ainsi rédigée :

« Il en est de même, en dehors de toute cession, pour tous les chiens et les chats âgés de plus de quatre mois à l'issue d'un délai de six mois après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

2° Après l'article L. 215-5, il est inséré un article L. 215-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-6. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, le fait de :

« 1° Céder un chien ou un chat sans procéder à l'identification préalable obligatoire prévue par l'article L. 212-10 et les dispositions prises pour son application ;

« 2° Détenir un chien ou un chat de plus de quatre mois non identifié, en méconnaissance de l'obligation mentionnée à l'article L. 212-10 et des dispositions prises pour son application. »

Amendement n° 289 présenté par M. Thiériot.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 215-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 215-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-6. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, le fait de :

« 1° Céder un chien ou un chat sans procéder à l'identification préalable obligatoire prévue par l'article L. 212-10 et les dispositions prises pour son application ;

« 2° Détenir un chien ou un chat non identifié en méconnaissance des conditions prévues à l'article L. 212-10 et des dispositions prises pour son application. »

Amendement n° 151 présenté par M. Hemedinger, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, Mme Beauvais, M. Cattin, M. de Ganay, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Meyer, Mme Kuster et Mme Audibert.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une absence d'identification est démontrée, le propriétaire de l'animal est puni d'une amende de cinquième classe. »

Amendement n° 287 présenté par M. Thiériot.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

Après la première occurrence du mot : « pour », la fin de la deuxième phrase de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée : « tous les chiens et les chats âgés de plus de quatre mois à l'issue d'un délai de six mois après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

Amendement n° 326 deuxième rectification présenté par Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, Mme Six et M. Warsmann.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un tarif national applicable aux procédures d'identification d'un animal domestique au sens de l'article L. 212-12, lorsqu'elles sont réalisées par les cabinets vétérinaires auprès des particuliers propriétaires d'animaux, est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Article 4 ter
(nouveau)

① L'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un VI ainsi rédigé :

② « VI. - La vente d'une femelle gestante est interdite sans le consentement préalable de l'acheteur. »

Amendement n° 394 présenté par M. Dombreval, Mme Romeiro Dias et M. Houbbron.

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le consentement préalable de l'acheteur »

les mots :

« l'information préalable de l'acheteur sur l'état de l'animal ».

Après l'article 4 ter

Amendement n° 202 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Aubert.

Après l'article 4 ter, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 213-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-1-1. – L'acheteur dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours pour l'achat d'un animal effectué au sein d'une animalerie.

« Le délai court à compter du jour de la conclusion du contrat. »

Amendement n° 281 présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte.

Après l'article 4 ter, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 213-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 213-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-5-1. – I. – L'achat d'un animal effectué au sein d'une animalerie est assorti d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de vente au bénéfice de l'acheteur, délai avant l'expiration duquel il peut rétracter son consentement.

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 17 présenté par M. Chalumeau, M. Damien Adam, M. Barbier, M. Ardouin, Mme Colboc, M. Templier, M. Labaronne, Mme Panonacle, M. Colas-Roy, M. Mis, M. Zulesi, M. Testé, Mme Thourot et Mme Proven-dier, n° 194 présenté par M. Dombreval, M. Houbbron et

Mme Romeiro Dias et n° 415 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché.

Après l'article 4 ter, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-2-1. – I. – Seuls les animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre en charge de la transition écologique peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément par des personnes physiques ou morales.

« II. – Cette liste peut être modifiée par le ministre en charge de la transition écologique en tenant compte des critères suivants :

« – les animaux de l'espèce concernée doivent être détenus dans des installations et des équipements conçus pour répondre à leurs besoins physiologiques, comportementaux, éthologiques et écologiques ;

« – la mesure dans laquelle les animaux de l'espèce concernée sont de nature agressive et/ou dangereuse ou constituent un autre danger particulier pour la santé de l'Homme ;

« – l'existence ou non d'indications claires que lorsque des spécimens en captivité s'échappent dans la nature, l'espèce pourrait s'y maintenir et ainsi constituer une menace écologique ;

« – la disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce ;

« – en cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité de l'espèce concernée à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

« III. – Lors de l'évaluation des critères énumérés ci-dessus, le ministre en charge de la transition écologique se base sur une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Le ministre modifie la liste seulement s'il s'avère, sur base de l'enquête, que la détention de spécimens de l'espèce concernée ne constitue aucun danger réel pour la protection du bien-être animal, de la santé et de la vie des personnes humaines, des animaux ou de l'environnement contre une menace écologique.

« IV. – Toute personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, détient, pour des fins autres que la production, ou que l'élevage d'agrément, un ou plusieurs animaux des espèces qui ne figurent pas sur la liste visée au I, doit pouvoir prouver qu'il détenait ce ou ces animaux avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

« V. – Dans les établissements d'élevage, autres que les élevages d'agrément, d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, tels que définis à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques ne figurant pas sur la liste mentionnée au I du présent article, est soumise à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du même code. »

Amendements identiques :

Amendements n° 213 présenté par Mme O'Petit et n° 228 présenté par Mme Cazebonne, Mme Vignon, Mme Degois, Mme Tiegna et M. Vignal.

Après l'article 4 ter, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-2-1. – I. – Seuls les animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre en charge de la transition écologique peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément par des personnes physiques ou morales.

« II. – Cette liste peut être modifiée par le ministre chargé de la transition écologique en tenant compte des critères suivants :

« – les animaux de l'espèce concernée doivent être détenus dans des installations et des équipements conçus pour répondre à leurs besoins physiologiques, comportementaux, éthologiques et écologiques ;

« – la mesure dans laquelle les animaux de l'espèce concernée sont de nature agressive et/ou dangereuse ou constituent un autre danger particulier pour la santé de l'Homme ;

« – l'existence ou non d'indications claires que lorsque des spécimens en captivité s'échappent dans la nature, l'espèce pourrait s'y maintenir et ainsi constituer une menace écologique ;

« – la disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce ;

« – en cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité de l'espèce concernée à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

« III. – Lors de l'évaluation des critères énumérés ci-dessus, est menée une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. La liste est modifiée seulement s'il s'avère, sur base de l'enquête, que la détention de spécimens de l'espèce concernée ne constitue aucun danger réel pour la protection du bien-être animal, de la santé et de la vie des personnes humaines, des animaux ou de l'environnement contre une menace écologique.

« IV. – Toute personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, détient, pour des fins autres que la production, autre qu'élevage d'agrément, un animal d'une espèce qui ne figure pas sur la liste prévue au I, doit pouvoir prouver qu'il détenait cet animal avant la date d'entrée en vigueur de la même loi.

« V. – Dans les établissements d'élevage, autres que les élevages d'agrément, d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, tel que défini à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques ne figurant pas sur la liste mentionnée au I du présent article, est soumise à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement. »

Amendement n° 146 présenté par M. Hemedinger, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Aubert, Mme Bouchet Bellecourt, M. de Ganay, Mme Anthoine, Mme Beauvais, M. Cattin, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Meyer, Mme Kuster et Mme Audibert.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

L'article L. 214-7 du code rural est de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-7. – La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les animaleries.

« La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations.

« La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, chats et autres animaux de compagnie est interdite sur les sites généralistes et plateformes de vente en ligne. »

Amendements identiques :

Amendements n° 9 rectifié présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer et Mme Thill et n° 130 présenté par M. Dombrevail, M. Houbron et Mme Romeiro Dias.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « interdite », sont insérés les mots : « sur les plateformes et les sites non spécialisés de vente en ligne, ».

Amendement n° 38 présenté par M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle et Mme Pinel.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « interdite », sont insérés les mots : « sur les plateformes non spécialisées de vente en ligne, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 52 présenté par M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, M. Villani, Mme Valérie Petit, Mme Kuric et Mme Vanceunebrock et n° 86 présenté par M. Chiche.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « interdite », sont insérés les mots : « sur les sites non spécialisés de vente en ligne, ».

Amendement n° 204 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle et M. Pancher.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « expositions », sont insérés les mots « , fêtes foraines ».

Amendement n° 111 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La vente d'animaux de compagnie est interdite en animalerie ou commerces assimilés. »

II. – Le I entre en vigueur un an après la publication de la présente loi.

Amendement n° 131 rectifié présenté par M. Dombrevail, M. Houbron et Mme Romeiro Dias.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « les », sont insérés les mots : « animaleries ainsi que dans les ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Amendements identiques :

Amendements n° 178 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 236 présenté par Mme Romeiro Dias, M. Dombrevail et M. Houbron.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.

Amendement n° 462 rectifié présenté par Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpont, M. Descrozaillie, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd,

M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé,

M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en marche.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

L'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Seules peuvent proposer la cession, sur un site internet, d'animaux de compagnie, les personnes exerçant les activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3. »

Amendement n° 110 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Après l'article 4 *ter*, insérer l'article suivant :

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-8-2. – L'offre de don ou d'adoption d'animaux sur internet est interdite sauf si cette offre de don ou d'adoption émane d'une association de protection animale. Toute contravention à cette interdiction est passible d'une amende de 7 500 euros. »

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3324

sur l'amendement n° 9 rectifié de M. Naegelen et l'amendement identique suivant après l'article 4 ter de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants :	115
Nombre de suffrages exprimés :	100
Majorité absolue :	51
Pour l'adoption :	42
Contre :	58

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 14

Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Mireille Clapot, M. Dominique Da Silva, M. Loïc Dombrevail, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Sonia Krimi, Mme Sandrine Le Feur, Mme Marion Lenne, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Claire O'Petit, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Laëticia Romeiro Dias et M. Jean Terlier.

Contre : 51

M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, Mme Claire Bouchet, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Fannette Charvier, Mme Stéphanie Do, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Christine Hennion, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, M. Guillaume Kasbarian, M. Daniel Labaronne, Mme Frédérique Lardet, M. Gaël Le Bohec, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Mireille Robert, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Templier, M. Vincent Thiébaud, Mme Alice Thourot, M. Stéphane Trompille, Mme Laurence Vanceunebrock et Mme Corinne Vignon.

Abstention : 3

M. Pierre-Alain Raphan, Mme Laurianne Rossi et Mme Nicole Trisse.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 8

M. Éric Ciotti, M. Éric Diard, M. Yves Hemedinger, Mme Brigitte Kuster, M. Philippe Meyer, M. Vincent Rolland, M. Jean-Louis Thiériot et Mme Laurence Trastour-Isnart.

Contre : 1

M. Maxime Minot.

Abstention : 10

Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Ian Boucard, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Nathalie Porte, M. Pierre Vatin et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Contre : 5

M. Philippe Bolo, M. David Corceiro, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Florence Lasserre et M. Bruno Millienne.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 4

M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Gérard Leseul et M. Philippe Naillet.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 7

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Dimitri Houbbron, Mme Aina Kuric, M. Vincent Ledoux et Mme Patricia Lemoine.

Abstention : 2

M. Christophe Euzet et M. Benoît Potterie.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 3

Mme Sophie Auconie, M. Christophe Naegelen et M. Michel Zumkeller.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

M. Bastien Lachaud et M. François Ruffin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 1

M. François-Michel Lambert.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**Non inscrits (24)***Pour* : 4

M. Guillaume Chiche, Mme Emmanuelle Ménard, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

MISES AU POINT**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Raphaël Gauvain et M. Sacha Houlié n'ont pas pris part au scrutin.

Scrutin public n° 3325

sur l'amendement n° 462 rectifié de Mme Bergé après l'article 4 ter de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants :	103
Nombre de suffrages exprimés :	98
Majorité absolue :	50
Pour l'adoption :	96
Contre :	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 64

M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Claire Bouchet, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, M. Pierre Cabaré, M. Christophe Castaner, M. Lionel Causse, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Mireille Clapot, M. Dominique Da Silva, M. Nicolas Démoulin, M. Christophe Di Pompeo, Mme Stéphanie Do, M. Loïc Dombrevail, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Christine Hennion, Mme Caroline Janvier, M. Guillaume Kasbarian, Mme Sonia Krimi, Mme Frédérique Lardet, Mme Annaïg Le Meur, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Natalia Pouzyreff, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Mireille Robert, Mme Laëticia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Sylvain Templier, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaud, Mme Alice Thourot, Mme Nicole Trisse, Mme Laurence Vanceunebrock, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon et M. Jean-Marc Zulesi.

Contre : 2

Mme Anne-Laure Cattelot et Mme Liliana Tanguy.

Abstention : 1

M. Hervé Pellois.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)*Pour* : 10

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Éric Diard, M. Julien Dive, Mme Brigitte Kuster, M. Maxime Minot, Mme Laurence Trastour-Isnart, M. Pierre Vatin et M. Stéphane Viry.

Abstention : 1

M. Ian Boucard.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)*Pour* : 6

M. Philippe Bolo, M. David Corceiro, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Florence Lasserre, M. Philippe Michel-Kleisbauer et M. Bruno Millienne.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 4

M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Gérard Leseul et M. Philippe Nailet.

Groupe Agir ensemble (21)*Pour* : 8

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Christophe Euzet, M. Dimitri Houbbron, Mme Aina Kuric, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine et M. Benoît Potterie.

Groupe UDI et indépendants (19)**Groupe La France insoumise (17)***Abstention* : 3

M. Ugo Bernalicis, M. Bastien Lachaud et M. François Ruffin.

Groupe Libertés et territoires (17)*Pour* : 1

M. François-Michel Lambert.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**Non inscrits (24)***Pour* : 3

Mme Emmanuelle Ménard, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

MISES AU POINT**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Anne-Laure Cattelot et Mme Liliana Tanguy ont fait savoir qu'elles avaient voulu « voter pour ».